

ANNEXE

1. L'Article V du présent Protocole porte sur les bandes de fréquences suivantes :

Fréquences montantes	Fréquences descendantes
5,925 - 6,425 GHz	3,700 - 4,200 GHz
14,0 - 14,5 GHz	11,7 - 12,2 GHz
12,75 - 13,25 GHz	10,70 - 10,95 GHz 11,20 - 11,45 GHz
13,75 - 14,00 GHz	11,45-11,70 GHz 10,95-11,2 GHz
27,50 - 30,00 GHz	17,70 - 20,20 GHz

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article VI du Protocole, l'utilisation des bandes de fréquences énumérées ci-dessus, sur le territoire d'une partie, doit être conforme aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures canadiens et argentins applicables, aux conditions fixées par le Protocole et aux tableaux nationaux respectifs d'affectation de fréquences, et elle doit tenir compte des systèmes actuellement en exploitation dans ces bandes de fréquences et de tout accord international applicable contracté par les parties.

3. Le Protocole ne s'applique pas aux fréquences ne figurant pas au tableau ci-dessus.